

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2019\_024**

**Protection sociale complémentaire : mandat au CDG 48 pour l'établissement d'une convention groupée**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mars, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL

Étaient représentés : Gil CLOIX par Pierre PANTANELLA, Bernard POURQUIÉ par Hubert GRANIER

Secrétaire de séance : Guy PUEL

Date de convocation : 13 mars 2019

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 20	Présents : 12	Pouvoirs : 2
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Le président rappelle au comité syndical que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent, le CDG de la Lozère a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque "prévoyance". Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de proposer aux collectivités qui n'ont pas un volume suffisant ni les services spécialisés pour lancer ce type de démarche une offre attractive et la plus protectrice possible pour leurs agents.

À l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée, ainsi que la convention de gestion avec le CDG.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité technique pour chaque collectivité.

Le CDG 48 sera en mesure de proposer aux collectivités intéressées une convention de participation à l'automne 2019 pour une prise d'effet au 1er janvier 2020.

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'exposé du président,

**Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque "santé" que le CDG 48 va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Donne mandat** au CDG 48 pour la procédure de passation de la convention de participation ;

**Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis ultérieurement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou à la convention de participation souscrite par le CDG 48, ainsi qu'à la convention de gestion avec le CDG 48 ;

**Autorise** le président à signer toutes pièces utiles à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

**Le président, Jean-Luc AIGOUY**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 26/03/2019  
et publié ou notifié  
le 01/04/2019